

STATUTS

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérent(e)s aux présents statuts et celles et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'association a pour dénomination « Association de Développement de l'Economie Sociale et Solidaire en Centre Bretagne - ADESS Centre Bretagne ».

Article 2 – Objet

L'association a pour vocation de :

- Promouvoir, faire reconnaître et développer l'Economie Sociale et Solidaire en Centre Bretagne,
- Animer et organiser un réseau d'acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire,
- Représenter localement l'Economie Sociale et Solidaire dans les politiques de développement territorial,
- Développer des espaces de concertation et de réflexion entre les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire,
- Soutenir les projets de ses membres et les accompagner dans l'exercice de leurs missions.

Article 3 – Siège social

Le siège social est situé Loudéac.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration et validé par l'assemblée générale.

Article 3bis – Établissements secondaires

L'assemblée générale peut créer ou fermer des établissements secondaires. Chaque établissement secondaire dispose d'une autonomie d'organisation définie chaque année par le conseil d'administration et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres

Toute personne physique ou morale, collectivité territoriale, adhérent à l'objet défini dans les présents statuts peut être membre de l'association. Il est entendu qu'une personne physique ne peut représenter plus d'une seule personne morale au sein de l'association.

L'association se compose :

- Des membres principaux : personnes morales (coopératives, associations, mutuelles, fondations, entreprises agréées « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ») intervenant sur le territoire, adhérentes à l'objet et aux objectifs définis dans les présents statuts et à jour de leur cotisation annuelle. Les personnes morales sont représentées par des personnes physiques mandatées par leurs instances dirigeantes. Leur admission est décidée par le Conseil d'Administration qui en fait état à l'Assemblée Générale suivante. Les membres principaux ont le droit de vote, et sont éligibles au Conseil d'Administration.

- Des membres associés : l'association se réserve le droit également de faire membres associés des personnes physiques qualifiées (Personnes reconnues pour leurs compétences dans un champ donné, ex : chercheurs, étudiants, retraités de structures ESS...) et autres personnes morales. Leur admission est décidée par le Conseil d'Administration qui en fait état à l'Assemblée Générale suivante. Leur nombre ne pourra excéder $\frac{1}{4}$ du nombre total des membres de l'association. Les membres associés ont le droit de vote, et sont éligibles au Conseil d'Administration dans la limite d'un quart des membres du Conseil d'Administration.
- Des membres invités : représentants des collectivités territoriales, acteurs de la formation, le (ou les) salarié(s), les participants aux ateliers de l'association... Les membres invités participent aux travaux avec voix consultative.

Article 6 – Adhésion et perte de la qualité de membre

1. Admission : l'admission des membres est décidée par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission doit être motivé et notifié à la personne ou à la structure sollicitant son adhésion.

2. Perte de la qualité de membre : La qualité de membre se perd par :

- La démission, par écrit,
- Le décès ou la disparition de la structure pour une personne morale,
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave (défini dans le règlement intérieur); dans ce dernier cas, l'intéressé-e ayant été invité-e au préalable à se présenter devant le Conseil d'Administration, pour être entendu-e.

Article 7 – Les assemblées générales

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. La convocation à la signature de son ou sa président(e) est adressée, par voie postale ou électronique, à l'ensemble des adhérents quinze jours avant la date de la réunion.

Pour délibérer valablement, la moitié des adhérents doit être présente ou représentée. Chaque membre peut détenir un pouvoir en plus de sa voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Cette deuxième assemblée peut délibérer, quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

L'Assemblée Générale ordinaire reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et des éventuelles commissions. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association (rapport annuel d'activités et rapport de gestion). Elle impulse les orientations stratégiques de l'association. Elle délibère sur les orientations et les travaux des commissions. Elle procède au renouvellement des mandats des membres du Conseil d'Administration sortants en conservant au moins un tiers des mandats d'une année sur l'autre.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation (avec ordre du jour) du Président ou à la demande des deux tiers au moins des adhérents, adressée par voie postale ou électronique, au moins quinze jours avant la date fixée.

Pour délibérer valablement, les deux tiers des adhérents(e)s doivent être présent(e)s ou représenté(e)s. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée. Cette deuxième assemblée peut délibérer, quel que soit le nombre de personnes présentes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des personnes présentes. Chaque membre présent peut détenir un pouvoir en plus de sa voix.

Article 8 – Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 4 membres minimum, élus pour 3 années. Les membres principaux représentent au minimum 2/3 du Conseil d'Administration. Les personnes physiques ne devront pas occuper plus d'un quart des postes au Conseil d'Administration. Chaque EPCI a une place de droit au Conseil d'administration et nomme un(e) élu(e) référent(e) mandaté à cet effet.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, les 2 premières années les membres sortants sont désignés par tirage au sort. L'association s'engage à veiller à l'égal accès des femmes et des hommes, ainsi qu'à la diversité des acteurs de l'économie sociale et solidaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration remplace provisoirement par cooptation le(s) poste(s) vacant(s). La(es) personne(s) cooptée(s) participent au Conseil d'Administration avec voix consultative. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Un vote à bulletin secret peut être demandé si plus de 20 % des administrateurs présents le sollicitent. Chaque administrateur présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir qui devra être annexé à la feuille de présence signée par tous.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Au sein du Conseil d'Administration, les membres élisent un Bureau.

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration seront développées dans le Règlement Intérieur.

Article 9 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres.

Il se prononce sur les admissions et exclusions de membres et peut décider, sans attendre l'assemblée générale suivante, qu'il tiendra néanmoins informée, qu'un administrateur perd sa qualité de membre

du Conseil d'Administration après trois absences non excusées aux réunions du Conseil d'Administration. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.
Les modalités de fonctionnement du bureau seront développées dans le Règlement Intérieur.

Article 10 - Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de minimum 4 membres, qui sont équitablement répartis sur les territoires des pays de Pontivy et Loudéac.

Le bureau est une instance collégiale composée de co-présidents élus pour 3 ans minimum, renouvelable par tiers. La prise de décision se fait par le consentement.

Dans un souci de partage des responsabilités, les membres du bureau se répartissent les missions du bureau avec un axe de développement et les fonctions suivantes :

- Fonction employeuse (contrats de travail, congés, évaluations annuelles...)
- Représentativité et parole politique
- Veille de la trésorerie, gestion globale
- Relations avec les partenaires opérationnels et financiers
- Vie associative

Les modalités de fonctionnement du bureau seront développées dans le Règlement Intérieur.

Article 11- Les finances

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations ;
- De la vente de produits de services ou de prestations fournies par l'association ;
- De subventions ;
- De dons et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur-trice peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts et sera validé par l'assemblée générale suivante.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire des membres : - nomme un ou plusieurs liquidateurs, - prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Pontivy, le 7 avril 2022

Martine MOREL



Cécile Goualle

